

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE RICHELIEU

N° : 755-06-000007-225

DATE : 20 décembre 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

B.

Partie demanderesse

c.

**Les Frères Maristes
Œuvres Rivat (jadis Les Frères Maristes Iberville)
Fonds Arthur-Caron
Fonds Bedford
Fondation Missions Maristes
Œuvre Vie Nouvelle (jadis Les Frères Maristes de Québec)**

Parties défenderesses

Et

**Procureur général du Québec
Centre de services Scolaires Des Hautes-Rivières
Centre de Services Scolaires de la Capitale
Centre des Services Scolaires Des Patriotes
Centre des Services Scolaires Des Premières Seigneuries
Centre de Services Scolaires Des Rives-Du-Saguenay
Centre de Services Scolaires De Charlevoix
Centre de Services Scolaires Marie-Victorin**

Parties défenderesses en garantie

JUGEMENT SUR DEMANDE DE DOCUMENTS

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

[1] Le 24 janvier 2023, le soussigné autorisait l'exercice d'une action collective au nom du groupe suivant :

« Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes à tout endroit au Québec, incluant de manière non limitative toute institution, établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, lieu de culte (le « Groupe »).

Le Groupe exclut les personnes qui sont membres et qui ne se sont pas exclues de l'action collective Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe c. Les Frères Maristes et al., dossier portant le numéro de Cour : 750-06-000004-140, soit toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants cause, ayant été abusées physiquement, sexuellement ou psychologiquement par tout religieux membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes alors qu'elles fréquentaient ou étaient hébergées à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à St-Hyacinthe, entre 1970 et 1986. »

[2] Le 17 mai 2023, le juge Peter Kalichman, j.c.a., refusait la demande des défenderesses pour permission d'en appeler du jugement d'autorisation.

[3] La demande introductive d'instance a été déposée le 17 juillet 2023.

[4] Le demandeur demande maintenant au Tribunal d'ordonner aux défenderesses de lui communiquer les documents et l'information identifiés à sa demande du 29 septembre 2023.

[5] Les défenderesses n'en ont offert aucun, si ce n'est dans leurs notes, les états financiers de quatre défenderesses pour 2023¹. Est-il besoin de mentionner que de tels états ne sont pas prêts, l'année n'étant pas terminée. Ils n'offrent pas les états financiers des deux fonds dans lesquels plus de 100 millions\$ ont été transférés.

¹ Au paragr. 26 de leurs Notes d'argumentation.

[6] Le demandeur a poursuivi les entités juridiques, ou les personnes morales qui en sont les successeurs, qui ont œuvré au Québec sous la désignation « Les Frères Maristes », ainsi que celles qui se sont vu transférer certains actifs de ces entités.

[7] Le demandeur désigne à plusieurs reprises les défenderesses comme « l'Institut ».

[8] Cette désignation provient des textes mêmes rédigés par des membres des défenderesses. À titre d'exemple, les lettres patentes délivrées au Fonds Bedford² à la demande de trois Frères Maristes, indiquent qu'un des objets du fonds est de venir en aide aux religieux membres de la congrégation fondée par Marcellin Champagnat le 2 janvier 1817 sous le nom « L'Institut religieux laïque des Petits Frères de Marie ».

[9] De même, la Déclaration du 22^{ème} Chapitre général des Frères Maristes³ portant justement sur les abus des enfants et des jeunes « causées aux victimes par certains membres des Institutions Maristes » commence par les mots « Nous, les participants du Chapitre Général des Frères Maristes, l'autorité extraordinaire la plus haute de l'Institut ... ».

[10] Plusieurs demandes de documents visent donc « l'Institut ». Selon les défenderesses, la demande introductive fait presque exclusivement des reproches à l'Institut de 1817, et celui-ci n'est pas inclus comme défendeur dans la procédure⁴. Toujours selon elles :

[6] L'Institut de 1817 est un tiers, non seulement quant aux défenderesses, mais également en lien avec les procédures telles qu'instituées;

[7] La demande introductive est empreinte de confusion quant aux rôles et responsabilités attribués aux défenderesses ainsi qu'à l'Institut de 1817, et la demande de documents l'est tout autant;

[11] Les défenderesses se gardent par ailleurs d'indiquer quelle est la vraie nature juridique de l'Institut et y réfèrent comme « l'entité basée en Europe »⁵, sans spécifier si elle a son siège en France, au Vatican ou ailleurs.

[12] Dans le jugement d'autorisation, le Tribunal a longuement élaboré sur les liens qui unissent les défenderesses entre elles et les unissent à l'Institut.

[13] Les demandes du demandeur s'adressent également aux « provinces religieuses » et aux Districts. Les défenderesses lui font reproche d'imprécision.

² Pièce P-13.

³ Pièce P-20.

⁴ Paragr. 5 de leurs Notes d'argumentation.

⁵ Entre autres, au paragr. 3 de leurs Notes d'argumentation.

[14] Puisque les défenderesses continuent de faire de cet argument leur cheval de bataille, mentionnons que l'article 4 de la *Loi concernant la « Congrégation des Petits Frères de Marie »* dits « *Frères maristes* »⁶ prévoit :

4. Le conseil d'administration de la corporation peut, entre autres, adopter des règlements ou statuts concernant l'admission et les catégories de membres de la corporation et, jusqu'à ce que de tels règlements ou statuts soit adoptés, les personnes qui sont ou deviendront membres de l'Institut des frères Maristes... et qui sont ou seront attachés à la province religieuse d'Iberville, tel que défini dans les Normes d'application relatives aux constitutions de l'Institut des frères Maristes..., sont les membres de la corporation mais seulement tant qu'elles y demeurent ainsi attachées et qu'elles restent membres de l'institut.

(Le Tribunal souligne)

[15] Mentionnons également, toujours à titre d'exemple, l'article 2, « Objets » des Lettres patentes supplémentaires des Frères Maristes⁷:

« Les objets pour lesquelles la corporation est constitué sont les suivants :

organiser, administrer et maintenir une congrégation dont les fins sont la charité, la religion, l'éducation, l'enseignement et le bien-être;

la corporation a plus particulièrement pour buts et objets d'organiser, d'administrer et de maintenir la division administrative connu comme étant le District du Canada de la congrégation frère Maristes... fondée le 2 janvier 1817 sous le nom « l'institut religieux laïque des petits frères de Marie »... »

[16] Les Lettres patentes pour incorporation de Fonds Arthur Caron⁸ ont quant à elles comme objet de « venir en aide aux membres de la Province du Canada de la Congrégation frères Maristes ».

[17] La « Province du Canada » est également mentionnée dans les objets et l'identité du Visiteur des Lettres patentes supplémentaires d'Œuvres Rivat⁹.

[18] Si, comme le soutiennent les défenderesses, « la demande introductive est empreinte de confusion quant aux rôles et responsabilités attribués aux défenderesses ainsi qu'à l'Institut de 1817, et la demande de documents l'est tout autant »¹⁰, cela est dû à l'enchevêtrement d'entités créées au Québec par l'Institut et les Frères Maristes, qui en sont membres. Le Tribunal ne retiendra aucun des arguments de refus basés sur le

⁶ L.Q. 1981, chapitre 58.

⁷ Pièce P-11.

⁸ Pièce P-12.

⁹ Pièce P-16.

¹⁰ Au paragr. 7 de leurs Notes d'argumentation.

manque de précision dans la connaissance qu'a le demandeur du réseau de personnes morales et canonique des défenderesses.

[19] Par conséquent le Tribunal ordonnera aux défenderesses qui détiennent des documents qui seraient désignés dans la demande comme appartenant à l'Institut ou à une des « provinces » ou à un de « districts », de les produire.

[20] Examinons les demandes de documents.

A. DOCUMENTS CONCERNANT LES RELIGIEUX FM

[21] Pour le frère Athanase Fortin et les Religieux FM nommés aux paragraphes 114, 121, 132, 139, 156, 161 et à l'Annexe 1 (Tableau des dénonciations confidentielles) de la Demande introductive d'instance en action collective, le demandeur demande¹¹ :

- a) Les dossiers complets et intégraux détenus par l'Institut, incluant notamment :
 - i. Les dossiers détenus dans les archives secrètes ou qui ont été transférés à l'archevêque ou à l'évêque, ou les résumés conservés à l'égard de dossiers détruits;
 - ii. Les documents d'application à l'Institut et d'évaluation de la demande d'application;
 - iii. Les actes de nomination/d'élection/d'assignation, incluant tout document portant sur une période d'absence de leur maison religieuse ou se rapportant à une excommunication, à une laïcisation, à une destitution ou à un départ;
 - iv. Les obédiences;
 - v. Les titres et les fonctions exercées au cours des années;
 - vi. Les transferts au cours des années;
 - vii. Toute évaluation quant à leur aptitude à travailler avec des mineurs, incluant tout rapport ayant trait à leur capacité d'exercer leurs fonctions au sein de l'Institut;
 - viii. Toute correspondance ou tout autre document, de quelque nature qu'il soit, relatif à une problématique avec le vœu de chasteté de ces Religieux FM (incluant l'inconduite sexuelle, les plaintes ou les dénonciations de nature sexuelle), et ce pour la période commençant dès la profession de leurs vœux jusqu'à aujourd'hui.
- b) Les procès-verbaux ou « Actes » de réunions du Chapitre/Conseil général et du Chapitre/Conseil provincial et du Chapitre/Conseil local (et/ou du Conseil de l'Animateur de communauté) traitant de

¹¹ Au paragr. 7.

toute problématique avec le vœu de chasteté de ces Religieux FM (incluant l'inconduite sexuelle, les plaintes ou les dénonciations de nature sexuelle).

[22] Pour tout Religieux FM ayant œuvré au Québec durant la période de l'action collective, il demande ¹²:

- a) Tout document détenu par l'Institut, ou dans les archives secrètes ou qui a été transféré à l'archevêque ou à l'évêque (ou les résumés conservés à l'égard de dossiers détruits) traitant de toute problématique avec le vœu de chasteté de ces Religieux FM (incluant l'inconduite sexuelle, les plaintes ou les dénonciations de nature sexuelle);
- b) Les procès-verbaux ou « Actes » de réunions du Chapitre/Conseil général, et du Chapitre/Conseil provincial et du Chapitre/Conseil local (et/ou du Conseil de l'Animateur de communauté) traitant de ces problématiques.

[23] Dans leurs Notes, les défenderesses indiquent que les documents visés par les demandes 7 a.i, a.ii, a.vii et 8.a « sont inexistants et, par conséquent, ne seront pas communiqués. »

[24] La réponse ne donne aucun détail quant aux efforts effectués pour retrouver l'information et n'est pas appuyée d'une déclaration assermentée.

[25] Le juge Pierre C. Gagnon résume la marche à suivre lorsqu'une partie soutient qu'elle est incapable de retracer des documents [\[7\]](#):

[55] La Cour d'appel est consciente qu'un témoin peut prendre l'engagement inconditionnel de fournir un document ou renseignement pour constater ensuite qu'il ne le détient pas ou ne le détient plus.

[56] En tel cas, « à l'impossible, nul n'est tenu ».

[57] Cependant, le témoin doit alors faire la preuve qu'il est incapable de tenir son engagement.

[58] De l'avis du Tribunal, cette preuve se fait habituellement au moyen d'une déclaration écrite assermentée par laquelle une personne physique atteste de l'incapacité de tenir l'engagement et décrit ses démarches avant d'en venir à cette conclusion.

[59] Le signataire d'une telle déclaration s'expose alors à un interrogatoire sous serment.

[26] Saisie de la demande de permission d'en appeler de ce jugement, qu'elle rejette, la juge Marie-France Bich écrit [\[8\]](#):

¹² Au paragr. 8.

[18] (...) il faut bien voir que la requérante, le 16 septembre 2016, se présente devant le juge Gagnon sans déclaration sous serment d'un représentant de sa cliente, sans témoin et sans être en mesure de fournir un iota de cette preuve qui, prétend-elle maintenant, lui aurait permis de démontrer que la panne et le crash informatiques qu'elle invoque sont bien réels. C'était pourtant là le moment de faire cette preuve – qui lui incombait – et l'on ne peut aucunement reprocher au juge Gagnon d'avoir constaté l'absence ou l'insuffisance de celle-ci. Il n'avait pas à reporter l'audience (ce qui ne lui a du reste pas été demandé) pour permettre à la requérante de faire ce qu'elle aurait dû faire ce jour-là et dont elle avait été dûment prévenue. En agissant ainsi, le juge n'a pas enfreint l'article 17 C.p.c. et il a correctement appliqué les règles relatives au fardeau de preuve.

[27] Il y a lieu d'appliquer ici ces enseignements. À défaut par les défenderesses de répondre et fournir la documentation demandée, les défenderesses devront produire une déclaration sous serment de l'un de leurs représentants, au courant du dossier, faisant état des démarches réellement entreprises pour répondre aux demandes et des raisons pour lesquelles les documents n'ont pas été conservés ou n'existent pas et ne peuvent être fournis.

[28] Ces documents apparaissent pertinents et devront être fournis s'ils sont en possession d'une des défenderesses, même s'ils émanent de l'Institut situé « en Europe » ou d'une autre entité liée aux défenderesses ou à l'Institut.

[29] Cette obligation vaudra pour tout document ainsi en leur possession qui serait le document d'une entité que les défenderesses décrivent comme « un tiers » aux procédures¹³.

[30] Quant à la demande formulée aux paragraphes 7.a.viii et 7.b de fournir toute correspondance, tout autre document, tout procès-verbal ou actes de réunion traitant de *toute problématique* avec le vœu de chasteté des Religieux FM, les défenderesses la jugent beaucoup trop large et, ainsi, hors des questions à être traitées collectivement. Elles estiment qu'une problématique avec le vœu de chasteté n'est pas *ipso facto* une agression sexuelle.

[31] Le Tribunal les suivrait si les demandes ne visaient pas spécifiquement des Frères identifiés comme abuseurs. Voici ce que dit à ce sujet le juge Donald Bisson dans l'affaire *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*¹⁴:

[41] 1) Comme le Tribunal l'a déjà décidé dans la décision *A.B. c. Frères des Écoles chrétiennes du Canada francophone*¹⁵, la communication de documents doit se rattacher à une allégation factuelle spécifique de la demande introductive d'instance. Seuls les cas des agresseurs qui sont spécifiquement allégués à la Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée en date du 20 juin 2022 sont pertinents au présent stade. Toute demande visant d'autres agresseurs potentiels relève donc de la partie de pêche.

¹³ Au paragr. 28 de leurs Notes d'argumentation.

¹⁴ 2023 QCCS 2348.

¹⁵ 2023 QCCS 1189, par. 79.

En demandant tous les dossiers de tous les religieux sans les rattacher à des faits précis de la Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée en date du 20 juin 2022, le demandeur tente de se livrer à une recherche exhaustive dans les archives internes et confidentielles des Sainte-Croix afin de mettre la main sur des éléments pouvant lui permettre d'étayer sa preuve, ce qui est interdit.

5) Si on restreint la demande aux agresseurs présumés qui apparaissent au tableau Pièce P-34 et aux faits entourant les agressions alléguées, alors la demande devient valide...

(Le Tribunal souligne)

[32] Le Tribunal estime que ces documents sont pertinents et doivent être fournis. Les défenderesses peuvent soumettre une version caviardée si elles estiment que certains renseignements ne sont pas pertinents et sont protégés par le droit à la vie privée¹⁶. Elles soumettront en même temps une version non caviardée au Tribunal qui décidera du sort des caviardages *ex parte*, en conformité avec les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Foster Wheeler*¹⁷.

[33] Examinons maintenant la demande portant sur « tout Religieux FM ayant œuvré au Québec ».

[34] Pour les motifs exposés par le juge Bisson, le Tribunal estime que les demandes énumérées au paragraphe 22 ci-haut sont trop larges. Les défenderesses ne devront répondre que s'il existe des documents faisant état de dénonciations d'inconduites sexuelles qui ne seraient pas déjà énumérées dans la demande introductive d'instance et ses annexes.

B. LES DOSSIERS INTÉGRAUX DU DEMANDEUR B. DÉTENUS PAR LES DÉFENDERESSES

[35] Le demandeur est en droit d'obtenir tout dossier le concernant détenu par l'Institut. Ces documents devront être fournis.

C. DOCUMENTS RELATIFS À L'ORGANISATION INTERNE DE L'INSTITUT, SON PROCESSUS DÉCISIONNEL ET AUX ÉTABLISSEMENTS SOUS SA DIRECTION/CONTRÔLE

[36] Le demandeur recherche, pour la période de l'action collective, les différentes versions qui ont été en vigueur du Code fondamental de l'Institut, également connu sous l'appellation « Règles de vie », « Constitutions » ou « Statuts »¹⁸. Il demande les Règles

¹⁶ Article 3 C.c.Q. et article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12.

¹⁷ *Société d'énergie Foster Wheeler ltée c. Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets (SIGED) inc.*, 2004 CSC 18, au paragr. 47; *Dussault c. Ville de Sherbrooke*, 2021 QCCS 2277, au paragr. 75 d).

¹⁸ Au paragr. 11.

communes de l'Institut de 1960 (ou toute version antérieure ou subséquente)¹⁹, de même que la version actuelle du document « Politiques de Protection des Enfants » auquel il est fait référence à la pièce P-20 (de même que toutes les versions antérieures de ce document en précisant leurs dates d'application), et toute politique de l'Institut en vigueur durant la période de l'action collective concernant la protection des enfants (incluant toute directive ou instruction de l'Institut concernant la manière de gérer l'inconduite sexuelle d'un religieux, sur un enfant ou une personne majeure)²⁰.

[37] Les défenderesses ne fournissent ni réponse, ni motif de les refuser, si ce n'est que ces documents émanent de l'Institut. Ces documents sont pertinents et devront être produits, dans la mesure où ces politiques ou directives étaient applicables au Québec.

[38] Cette conclusion serait rendue d'autant plus nécessaire si l'information communiquée à l'audience voulant que le site web des Frères Maristes au Québec ait été désactivé depuis l'autorisation de l'action collective s'avérait exacte.

[39] Le demandeur demande par ailleurs les rapports quinquennaux envoyés par l'Institut au Saint-Siège, c'est-à-dire les rapports préparés aux cinq ans (ou toute autre période déterminée par les Règles de vie, Constitutions ou Statuts) faisant un compte-rendu de l'état de l'Institut et de toute problématique avec le vœu de chasteté de tout Religieux FM ayant œuvré au Québec durant la période de l'action collective (incluant l'inconduite sexuelle, plaintes ou dénonciations de nature sexuelle)²¹.

[40] Les défenderesses ne seront tenues de fournir que les documents qu'elles ont envoyés à l'Institut (en Europe) pour remise au Saint-Siège durant la période.

[41] Le demandeur recherche également, pour la période de l'action collective, pour l'Institut et chaque province religieuse (ou vice-provinces religieuses ou district religieux) les noms de ses dirigeants et administrateurs, ainsi que les époques de leurs assignations. Suit, au paragraphe 12 de la demande, la liste de ceux-ci.

[42] Une demande de précisions ou, comme le prévoit maintenant l'article 169 *C.p.c.*²², une demande de documents, ne va pas jusqu'à permettre la recherche de témoins éventuels. Dans certains cas, lorsqu'il s'agit de personnes inconnues, mais dont on connaît la fonction, et qui auraient participé à des actes générateurs de droit, il peut être ordonné d'en dévoiler l'identité : *Canada (Procureur général) c. Construction Da-Gar*

¹⁹ Au paragr. 15.

²⁰ Au paragr. 16.

²¹ Au paragr. 14.

²² 169. Une partie peut demander au tribunal toute mesure propre à assurer le bon déroulement de l'instance.

Elle peut aussi demander au tribunal d'ordonner à une autre partie de fournir des précisions sur des allégations de la demande ou de la défense ou de lui communiquer un document, ou encore de procéder à la radiation d'allégations non pertinentes.

*2000 inc.*²³; *Gillet c. Arthur*²⁴, *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*²⁵.

[43] En l'espèce, c'est le demandeur qui cherche à identifier des témoins. Dans l'affaire *Dussault c. Ville de Sherbrooke*²⁶, le juge Charles Ouellet avait, en vertu des pouvoirs conférés par l'article 158 C.p.c., vu à ce que le nom des policiers impliqués dans une enquête soient divulgués au demandeur.

[44] L'opacité qui caractérise les structures de la Congrégation des Frères Maristes, qu'on la désigne sous le nom d'Institut ou autrement, mérite que le demandeur puisse obtenir certains renseignements, dont l'identité des Supérieurs des défenderesses. L'objectif de recherche de la vérité, dans le respect des principes de proportionnalité²⁷ et de coopération²⁸ sera atteint en ordonnant la divulgation de l'identité des Supérieurs généraux et provinciaux de la Congrégation des Frères Maristes au Québec, durant la période visée par l'action collective, de même que l'identité de tous les visiteurs des défenderesses durant la même période.

[45] Le demandeur cherche à obtenir, pour la période de l'action collective, la liste de tous les établissements (que ce soit une institution, établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, lieu de culte, etc.) ayant été sous la direction/contrôle de l'Institut, ou au sein desquels des Religieux FM ont œuvré, en précisant l'époque²⁹.

[46] Cette demande est trop large. Si on la restreint aux établissements sous la direction ou le contrôle de la Congrégation des Frères Maristes, de l'Institut ou d'une des défenderesses, la demande devient plus ciblée et l'information devrait être en possession des défenderesses. C'est sous cette forme qu'il sera ordonné de la produire. Il va sans dire qu'il ne s'agit que des établissements situés au Québec, les membres ayant été, en vertu de la définition du groupe, victimes d'agression au Québec.

[47] Le demandeur demande la production des états financiers des défenderesses pour les cinq dernières années. Comme nous avons vu ci-haut, les défenderesses qui ne sont pas des « fonds » offrent les états financiers 2023.

[48] Les défenderesses invoquent le refus du demandeur de fournir certaines précisions pour refuser de fournir leurs états financiers. Nous ne sommes pas dans un contexte de contrats synallagmatiques permettant à une partie de refuser, en vertu de l'exception d'inexécution³⁰, de fournir sa prestation. Un autre jugement traitera des

²³ 2015 QCCS 5388.

²⁴ 2005 CanLII 28765 (QCCS).

²⁵ 2013 QCCS 4919.

²⁶ 2021 QCCS 2277, au paragr. 19.

²⁷ Article 18 C.p.c.

²⁸ Article 20 C.p.c.

²⁹ Au paragr. 13.

³⁰ Article 1591 C.c.Q.

demandes de précisions formulées par les défenderesses. Le défaut de fournir des précisions, si elles sont ordonnées, pourra être sanctionné comme prévu au *Code de procédure civile*, et non par la suspension de la remise de documents pertinents au demandeur.

[49] Selon les défenderesses, « rien n'appuie les allégations de la DII démontrant un tant soit peu qu'il y a eu transfert de sommes d'argent. Aucune allégation n'indique si des plaintes existaient à cette époque démontrant une intention potentielle de priver des victimes éventuelles. Au surplus, l'allégation vise encore une fois l'Institut de 1817 et n'indique aucunement quelle défenderesse aurait pu procéder au « transfert » allégué »³¹.

[50] Les défenderesses reprochent au demandeur de ne pas démontrer la pertinence de recevoir la communication des états financiers du Fonds Arthur-Caron et du Fonds Bedford. Selon elles, hormis les quelques paragraphes traitant de « transferts » vers ces deux défenderesses, aucune allégation à la Demande introductive d'instance modifiée ne vise des fautes commises par celles-ci. Elles annoncent qu'une demande en irrecevabilité traitera de ces aspects³².

[51] Les allégations sont pourtant détaillées aux paragraphes 39 à 50, 188 et 191 de la demande introductive d'instance modifiées. Citons quelques-uns :

[39] En 2004, alors que l'Institut s'est départi de plusieurs de ses œuvres (notamment en ce qu'il a délaissé ses présences dans plusieurs établissements du Québec entre 1960 et le début des années 2000), et alors que le nombre de Religieux FM a drastiquement diminué (passant de 800 Religieux FM en 1960 à environ 100 Religieux FM dans les années 2000), l'Institut procède à l'incorporation de deux nouvelles entités (Fonds Arthur Caron et Fonds Bedford).

[40] Bien que l'Institut ait toujours subvenu aux besoins et à la subsistance de ses Religieux FM vu leur vœu de pauvreté, sans avoir eu à mettre ses actifs dans des corporations distinctes, l'Institut a utilisé en 2004 ces vœux de pauvreté comme prétexte afin de tenter de mettre ses actifs à l'abri de ses créanciers, à savoir les nombreuses personnes agressées sexuellement par les Religieux FM.

[41] En effet, cette « réorganisation » a eu lieu à une époque où des victimes d'agressions sexuelles de partout à travers le monde ont commencé à dénoncer les agressions qu'elles ont subies et à obtenir des dédommagements de la part des ordres religieux....

[41] Ainsi, les autorités canoniques de l'Institut ont ordonné depuis 2004 les transferts de plus de 160 millions \$ en faveur de ces nouvelles corporations, soit les défenderesses Fonds Arthur-Caron et Fonds Bedford, tel qu'il appert notamment d'extraits du site Internet Charity Data concernant les défenderesses Fonds Arthur-Caron et Fonds Bedford,

³¹ Au paragr. 22 de leurs Notes.

³² Au paragr. 25 de leurs Notes.

communiqués au soutien des présentes comme Pièces P-14 et P-15, en liasse. Les défenderesses sont, par les présentes, mises en demeure de communiquer tous les documents reflétant ces transferts, à défaut de quoi, preuve secondaire en sera faite au procès.

[52] Peut-on reprocher au demandeur de ne pas connaître le menu détail des transactions ayant mené à ces transferts?

[53] L'existence de transferts est corroborée par Charity Data³³, édité par Blumberg, organisme qui se décrit comme « The largest free charity data research tool in Canada ». Ils indiquent que leurs sources sont "information on registered charities as disclosed by those charities in their T3010 annual return."

[54] Les pièces en question font voir des mouvements de fonds des Fonds vers certaines entités Maristes.

[55] Le Tribunal estime que les allégations de la demande sont suffisantes pour justifier de la pertinence de la fourniture des états financiers des défenderesses. Une période de cinq ans permet d'analyser les mouvements de fonds et de connaître la fluctuation des actifs.

[56] En outre, la connaissance de la valeur des actifs pourra informer la Cour, le cas échéant, sur la situation patrimoniale de chacune des défenderesses au moment d'octroyer des dommages punitifs³⁴. Puisque les défenderesses veulent soulever, avec de sérieuses raisons³⁵, l'impossibilité de réclamer des dommages punitifs solidairement, il devient d'autant plus important de connaître la valeur de chacune des défenderesses.

[57] La production des états financiers des défenderesses pour les cinq dernières années, se terminant en 2022, sera ordonnée.

D. DOCUMENTS RELATIFS AUX DÉFENDERESSES FONDS ARTHUR-CARON ET FONDS BEDFORD

[58] Le demandeur cherche à obtenir :

- a) Les procès-verbaux ou « Actes » de réunions du Chapitre/Conseil général, et du Chapitre/Conseil provincial et du Chapitre/Conseil local (et/ou du Conseil de l'Animateur de communauté) traitant de la création ou de l'incorporation des défenderesses Fonds Arthur-Caron et Fonds Bedford.
- b) Tous les documents reflétant les transferts de fonds ou d'actifs effectués en faveur des défenderesses Fonds Arthur-Caron et Fonds Bedford (ou les opportunités de tels transferts), incluant toute résolution, décision, directive

³³ <https://www.charitydata.ca> ; Pièces P-14 et P-15.

³⁴ *Farias c. Federal Express Canada Corporation*, 2023 QCCS 900.

³⁵ *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73, au paragr. 120.

écrite, rapport, étude et les procès-verbaux ou les « Actes » de réunions du Chapitre/Conseil général du Chapitre/Conseil provincial du Chapitre/Conseil local (et/ou du Conseil de l'Animateur de communauté) traitant de ces transferts ou de ces opportunités de transferts.

[59] À l'interrogatoire ou à l'occasion de pré-engagements, il ne saurait être question d'encourager une recherche à l'aveuglette. Les questions doivent être ciblées et raisonnablement reliées aux questions en litige.

[60] Il est par ailleurs légitime de rechercher des aveux de la partie adverse à l'occasion de ces interrogatoires :

« le juge de première instance aurait dû permettre le contre interrogatoire de l'intimé même à l'encontre d'un écrit valablement fait mais pour le motif qu'il s'agit de la partie en litige et qu'en conséquent il est permis de la questionner en vue d'en obtenir un aveu.³⁶»

[61] Eu égard aux allégations reproduites ci-haut, au rôle qui est attribué aux Fonds dans la mise à l'abri de montants importants, les documents demandés sont très pertinents et ciblés. Leur production participe de la recherche de la vérité dans ce dossier.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[62] **ACCUEILLE** en partie la demande du demandeur pour production de documents et d'information;

[63] **ORDONNE** aux défenderesses de fournir, d'ici au 31 janvier 2024, ou dans tel autre délai qui aura été justifié, les documents et renseignements suivants :

- a) Toutes les demandes énumérées aux paragraphes 7, 10 et 11 de la demande du demandeur pour production de documents et d'information; les défenderesses peuvent soumettre une version caviardée si elles estiment que certains renseignements ne sont pas pertinents et sont protégés par le droit à la vie privée; elles soumettront en même temps une version non caviardée au Tribunal qui décidera du sort des caviardages *ex parte*;
- b) Les documents énumérés au paragraphe 8 de la demande du demandeur pour production de documents et d'information, mais uniquement s'il existe des documents faisant état de dénonciations d'inconduites sexuelles qui ne seraient pas déjà énumérées dans la demande introductive d'instance et ses annexes;
- c) Pour la période visée par l'action collective, le nom des Supérieurs généraux et provinciaux de la Congrégation des Frères Maristes au Québec, de même que l'identité de tous les visiteurs des défenderesses durant la même période.

³⁶ *Périard c. Paiement*, EYB 1979-136989, [1979] C.A. 213.

- d) Pour la période de l'action collective, la liste de tous les établissements (que ce soit une institution, établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, lieu de culte, etc.) ayant été sous la direction/contrôle de l'Institut, au Québec;
- e) Les rapports quinquennaux envoyés à l'Institut par les défenderesses, pour envoi au Saint-Siège, c'est-à-dire les rapports préparés aux cinq ans (ou toute autre période déterminée par les Règles de vie, Constitutions ou Statuts) faisant un compte-rendu de l'état de l'Institut et de toute problématique avec le vœu de chasteté de tout Religieux FM ayant œuvré au Québec durant la période de l'action collective (incluant l'inconduite sexuelle, plaintes ou dénonciations de nature sexuelle) ;
- f) Les Règles communes de l'Institut de 1960 (ou toute version antérieure ou subséquente);
- g) Les états financiers des défenderesses des 5 dernières années, finissant en 2022 ;
- h) Les procès-verbaux ou « Actes » de réunions du Chapitre/Conseil général, et du Chapitre/Conseil provincial et du Chapitre/Conseil local (et/ou du Conseil de l'Animateur de communauté) traitant de la création ou de l'incorporation des défenderesses Fonds Arthur-Caron et Fonds Bedford.
- i) Tous les documents reflétant les transferts de fonds ou d'actifs effectués en faveur des défenderesses Fonds Arthur-Caron et Fonds Bedford (ou les opportunités de tels transferts), incluant toute résolution, décision, directive écrite, rapport, étude et les procès-verbaux ou les « Actes » de réunions du Chapitre/Conseil général et du Chapitre/Conseil provincial et du Chapitre/Conseil local (et/ou du Conseil de l'Animateur de communauté) traitant de ces transferts ou de ces opportunités de transferts;

[64] **ORDONNE** qu'à défaut par les défenderesses de répondre et fournir la documentation demandée, les défenderesses devront produire une déclaration sous serment de l'un de leurs représentants, au courant du dossier, faisant état des démarches réellement entreprises pour répondre aux demandes et des raisons pour lesquelles les documents n'ont pas été conservés ou n'existent pas et ne peuvent être fournis;

[65] **LE TOUT** avec les frais de justice en faveur du demandeur.

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me Pierre Boivin
Me Robert Kugler
Me Jérémie Longpré
Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur

Me Élise Paiement
Me Alexandra Faucher Dupont
Bouchard + Avocats inc.
Avocats des défenderesses

Me Alexandra Faucher Dupont
Avocate de la Ville de Québec

Me Gabrielle Robert
Me Jonathan Desjardins-Malette
Me Bernard Jacob
Morency Avocats
Avocats des défendeurs en garantie, centres de services scolaires

Me Aliona Bancila
Me Marcio Gutiérrez
Bernard Roy
Avocats du procureur général du Québec

Dates d'audience : 5 et 6 décembre 2023